

La *Division de l'information* recueille et publie les résultats des travaux de recherche et des programmes de mise en valeur ou de réglementation du ministère. Elle utilise tous les moyens reconnus: publications, communiqués de presse et de radio, cinéma et télévision. De plus, la Division dirige la bibliothèque centrale du ministère et un réseau de bibliothèques situées dans les principaux centres de recherche du ministère.

Sous-section 2.—Programmes d'assistance à l'agriculture

La politique agraire du Canada repose sur le principe suivant: la stabilité de l'agriculture favorise l'économie nationale et les agriculteurs, en tant que groupe, ont droit à une part équitable du revenu national. Pour atteindre ces objectifs, le ministère de l'Agriculture exécute, depuis longtemps déjà, un programme d'aide à l'Agriculture en mettant en pratique les résultats de recherches scientifiques et en encourageant l'emploi de meilleures méthodes de production et de vente. Au cours des années, selon que le justifiaient les circonstances, on a mis en œuvre des programmes destinés à remédier à des situations particulières. C'est ainsi que la loi sur le rétablissement agricole des Prairies (pp. 435-436) avait pour objet de remédier aux conséquences de la sécheresse des années 1930; la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (voir p. 422) visait à atténuer les effets des mauvaises récoltes; la loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes (pp. 440-441) tendait à tirer parti des terres utilisables de ces provinces.

Bien que ces mesures aient permis d'accomplir bien des choses, le changement des conditions a exigé de nouvelles méthodes. Au cours des deux dernières décennies, l'agriculture a subi une profonde transformation. La mécanisation générale, l'agrandissement des exploitations s'accompagnant de leur diminution numérique et la contraction des marchés mondiaux ont nécessité une révision de la ligne de conduite et entraîné l'adoption de nouvelles lois agricoles. Ces nouvelles lois touchent le crédit, la stabilité des prix, l'assurance-récolte, et la mise en valeur des ressources; toutes ces questions sont traitées séparément ci-dessous. En outre, on a de temps à autre adopté des lois destinées à obvier à des difficultés temporaires ou de brève durée. C'est ainsi qu'à la suite de la sécheresse de 1957 chaque producteur de grain a reçu une indemnité de \$1 par acre ensemencée en 1958 jusqu'à concurrence de \$200 en vertu des Règlements relatifs au plan de paiement de superficie aux producteurs de céréales de l'Ouest; en outre, en vertu de la loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies, on a accordé du crédit à court terme aux producteurs de grain des Prairies, afin de leur permettre de surmonter les difficultés temporaires qu'ils ont éprouvées pendant la campagne agricole de 1959-1960 parce qu'ils n'avaient pu battre leur gain.

Loi sur le crédit agricole*.—La loi sur le crédit agricole (S.C. 1959, chap. 43, promulguée le 5 octobre 1959), appliquée par la Société du crédit agricole, a pour objet d'aider les agriculteurs canadiens à réorganiser volontairement leur industrie pour en faire une exploitation familiale rentable et de grandeur suffisante pour assurer le revenu nécessaire au paiement des frais d'exploitation et d'entretien, pourvoir convenablement à la subsistance du propriétaire-exploitant et de sa famille, et rembourser tous les emprunts qui s'imposent, avec intérêt, sur une période convenable.

La loi offre deux types de prêts hypothécaires. Aux termes de la Partie II de la loi, la Société peut prêter jusqu'à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres à culture sur la garantie desquelles le prêt est consenti ou \$20,000, selon la moindre des

* Cette loi a abrogé la loi sur le prêt agricole canadien, 1927.